

Juillet 1939

No 306

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
PUBLICATION MENSUELLE

La Corporation professionnelle

PAR

M. MAXIMILIEN CARON

Professeur de droit à l'Université de Montréal



EN APPENDICE :

Corporation et démocratie

Prix: 15 sous

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
MONTRÉAL

Direction :
SÉCRÉTARIAT DE L'É. S. P.
1961, RUE RACHEL EST

Administration :
L'ACTION PAROISSIALE
4260, RUE DE BORDEAUX

1939

TOUS DROITS RÉSERVÉS



PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.)

(Abonnement: \$1.50 par an)

1A. L'Ecole Sociale Populaire	
2. L'Organisation ouvrière dans la province de Québec (2 ^e édition, 1913)	Arthur SAINT-PIERRE
15. L'Encyclique « Rerum novarum »	S. S. LÉON XIII
18-19. Contre l'alcool	Dr Joseph GAUVREAU
20-21. Un catholique social: Frédéric Ozanam.	Abbé GOUIN, P. S. S.
24. Le Clergé et les études sociales.	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
30. L'Utopie socialiste — I.	XXX
31. Le Val des Bois.	DOMBRAY-SCHMITT
33. Les Ecoles maternelles	R. P. DALY, C. S. S. R.
36-37. Le Devoir social	Arthur SAINT-PIERRE
40. Les Syndicats socialistes et neutres.	R. P. TRUDEAU, O. P.
46. A propos d'immunités	R. P. GONTHIER, O. P.
48-49. Leçons pratiques d'action sociale catholique.	R. P. RUTTEN, O. P.
51. Les Avantages de l'agriculture.	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
53-54. Le Règne social du Sacré Cœur.	Abbé GOUIN, P. S. S.
55. Le Comptoir coopératif.	Anatole VANIER
59. Le Clergé et les œuvres sociales.	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
62-63-64. Vers les terres neuves.	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
76. Nos errements agricoles.	R. P. Edgar COLCLOUGH, S. J.
86. Le Problème social et sa solution.	Abbé Edmour HÉBERT
87. Les Semaines sociales	E. S. P.
88-89. De l'Internationalisme au Nationalisme	Alfred CHARPENTIER
91. L'Action sociale.	Antonio PERRAULT
92-93. La Grève et l'enseignement catholique.	R. P. VILLENEUVE, O. M. I.
94. Programme d'action sociale.	Edouard MONTPETIT
96. L'Organisation professionnelle.	Mgr L.-A. PÂQUET
97. Syndicats patronaux.	Abbé Emile CLOUTIER
100. Le Salaire	Abbé Edmour HÉBERT
102. La Question des chemins de fer	XXX
103. Les Caisses Desjardins: œuvre sociale	Wilfrid GUÉRIN
105. L'Organisation ouvrière catholique au Canada	E. S. P.
106. Réformes scolaires.	E. S. P.
107. Le Travail du dimanche dans notre industrie.	Mgr Eugène LAPOINTE
108. La Gaspésie	J. W.
110. La Société catholique de Protection.	E. S. P.
111. Le Problème des narcotiques au Canada.	Olivier CARIGNAN
112. Le Charbon au Canada.	Paul CHARTIÉ, S. J.
113-114. Le Nord qui s'ouvre	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
115. Les Trois Etapes de la question ouvrière.	Abbé Edmour HÉBERT
116-117. Dans les chantiers.	R. P. J.-A. DESJARDINS, S. J.
118. La Mortalité infantile	Dr Joseph GAUVREAU
120-121. Le Chômage	Gérard TREMBLAY
122. L'Eucharistie et la question sociale.	R. P. Léo BOISMENU, S. S. S.
124. Le Patriotisme	S. G. Mgr LAPLÈCHE
125. L'Apprentissage.	E. S. P.
126-127. Notre problème agricole.	Charles GAGNÉ
128. Les Forces hydrauliques	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
129. L'Art ménager	Abbé Arm. BEAUREGARD
130. Le Domaine rural canadien.	Georges BOUCHARD
131. Les Paysans de France.	Georges BOUCHARD
132. La Jeune Fille et les œuvres de charité	R. P. Adélaïde DUGRÉ, S. J.
133-134. Pour et contre le tabac	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
135. Vers l'émancipation économique.	G.-E. MARQUIS
136-137. Le Travail de nuit dans les boulangeries.	XXX
138. Expansion industrielle dans le Québec	G.-E. MARQUIS
139. Le Logement et la santé.	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
142. L'Éducation de la Justice	R. P. Louis LALANDE, S. J.
Abolitionnisme ou Réglementation	R. P. J. SALSMANS, S. J.
L'Actionnariat syndical	Max. TURMANN
Le Conseil national d'Éducation.	C.-J. MAGNAN
Jeunes d'autrefois, Jeunes d'aujourd'hui.	R. P. Maurice H.-BEAULIEU, S. J.
Éclaircissements canadiens-français.	R. P. Adélaïde DUGRÉ, S. J.

La Corporation professionnelle¹

par M. Maximilien CARON

Professeur de droit à l'Université de Montréal

LA société est en péril. Depuis près de deux siècles, l'individualisme la mine, qui aujourd'hui l'empêche de poursuivre efficacement sa fin. D'où cette crise où nous nous débattons, la plus profonde, la plus universelle de toutes les époques. Situation à ce point périlleuse que Pie XI, à deux reprises en moins de huit ans, en a solennellement dénoncé la gravité. Après avoir indiqué les causes du mal, le Pape a proposé les moyens d'y remédier. Parmi ces derniers, il a nommé l'organisation corporative. Il en a fait même la condition du redressement que tous désirent. « Ce n'est, écrit-il dans l'encyclique *Divini Redemptoris*, que par un corps d'institutions professionnelles et interprofessionnelles, ce qu'on appelait la corporation..., que l'on pourra faire régner, dans les relations économiques et sociales, l'entraide de la justice et de la charité. »

Cette réforme a soulevé, même dans la province de Québec, des discussions. Les uns la jugent utopique. D'autres n'hésitent pas à l'assimiler à un projet de dictature politique ou prolétarienne. Toutes ces préventions tomberaient si l'on savait de quoi il s'agit.

Le corporatisme d'association n'est qu'une formule d'organisation sociale, la plus réaliste que l'on ait encore préconisée. Il n'en veut pas à l'État. Il tend seulement à le soulager, pour lui permettre de remplir plus aisément sa mission, qui est de pourvoir au bien général. La corporation conserve à l'homme sa dignité; elle respecte ses facultés intellectuelles et morales: son esprit, sa vo-

1. Cours donné à la Semaine sociale de Sherbrooke en septembre 1938.

lonté, qu'elle met à contribution. Elle replace le travailleur dans son milieu naturel, la profession, où il pourra mieux défendre ses droits et accomplir ses devoirs.

La corporation professionnelle est un corps social, groupant tous les membres d'une même profession, sous une autorité unique habilitée par l'État à agir en vue de l'intérêt collectif.

Le vocable *corporation* a, dans le langage du Palais, une acception précise. Il s'agit d'une entité distincte de ceux qu'elle englobe. A cette personne morale, on reconnaît l'aptitude à posséder, à contracter, par l'intermédiaire de personnes physiques. L'adjonction du mot *professionnelle* peut paraître aux sociologues étrangers une redondance. Elle s'impose ici, pour faire la différence entre les corporations municipales, scolaires, épiscopales et la corporation professionnelle.

L'expression *corps social* veut marquer que notre institution ne doit pas se confondre avec l'État et non plus avec les associations recherchant une fin privée. La corporation n'évolue pas dans la sphère du droit civil, qui régit l'activité des citoyens comme individus. Elle ne relève pas, d'autre part, exclusivement du droit public, lequel règle l'organisation de l'État, ses pouvoirs, les rapports qu'il entretient avec ses ressortissants. La corporation professionnelle occupe, dans la hiérarchie sociale, un degré intermédiaire entre la puissance publique et les particuliers. Elle naît des solidarités qui unissent ceux qui se livrent à un emploi commun ou connexe. Elle constitue une vraie société. Sa nature postule une réglementation qui lui soit propre et que nous appellerons droit corporatif: un ensemble de normes qui gouvernent la composition de la corporation et les manifestations de sa vie.

L'institution professionnelle réunit tous ceux qui exercent une même profession. Par là, elle diffère du syn-

dicat, qui rapproche un nombre plus ou moins considérable soit d'ouvriers, soit de patrons. On comprend le fondement de cette distinction. Le syndicat se propose à l'adhésion des intéressés. Sans doute tous trouveraient-ils avantage à y entrer. Mais rien ne les y contraint, au moins dans les pays de saine liberté. On conçoit, par contre, difficilement que la corporation demeure libre, puisqu'elle n'est que la profession organisée. Chaque travailleur manuel ou intellectuel appartient au groupe de ceux qui se consacrent à un même genre d'activité sociale. Ainsi, le cultivateur se rattache à la profession agricole. Il ne dépend pas de lui de ne pas posséder l'état d'agriculteur.

Mais ce qui caractérise la corporation, c'est l'autorité dont elle est investie par le législateur et qui la rend capable d'agir en vue du bien commun et d'« imposer ses décisions » à tous ceux qui dépendent de sa juridiction. Sans ce pouvoir de direction, exercé par ses membres, il n'y a pas d'institution professionnelle. Que l'on appelle ainsi des associations, des syndicats mixtes même, cela ne change rien à la chose. On détourne alors le mot de sa signification propre. D'autre part, lorsque l'autorité d'une soi-disant corporation n'est pas autonome, elle ne sert que de truchement au pouvoir public, dont elle forme un bureau ou département. Sans doute, l'État a son mot à dire, nous le verrons, dans l'établissement de la corporation. En certains cas, il doit intervenir pour l'empêcher d'abuser de ses attributions. L'autonomie ne signifie pas liberté illimitée d'action, simplement faculté de décider les questions qui compètent à un organe donné.

Nous nous proposons de préciser ces explications en répondant aux quatre questions suivantes: Pourquoi la corporation professionnelle? De quelle façon doit-elle s'organiser? Comment remplira-t-elle son rôle? Quelles seront ses relations avec l'État?

I. — POURQUOI LA CORPORATION ?

La corporation professionnelle est une société naturelle. Elle répond à un besoin de l'homme. De même qu'il demande à la famille le complément que requiert la différence des sexes et qu'il sollicite de l'État les conditions nécessaires à son perfectionnement, il attend de sa profession « la coopération étrangère que l'exiguité de ses forces le presse de s'adjoindre ». La communauté d'habitudes, de vie, d'aspirations, incline les hommes d'une même occupation à s'appuyer les uns sur les autres pour parvenir au développement auquel tous aspirent. Cette inclination prend sa source dans leur interdépendance.

Le tisserand, par exemple, ne trouvera un emploi rémunérateur que si un patron peut lui en offrir un. Le propriétaire d'une entreprise textile ne sera en mesure de l'exploiter que s'il peut compter sur une main-d'œuvre experte. L'un et l'autre ne retireront leur subsistance de leur occupation que si les produits fabriqués dans l'établissement de l'employeur par l'employé se vendent à un prix raisonnable. Le maître et le serviteur ont donc des intérêts communs. L'un sans l'autre est impuissant. Le maître dépend de la diligence de son serviteur; ce dernier de la prospérité, du savoir-diriger de l'autre. Les deux devraient collaborer. Mais, même dans le système économique actuel, le rapprochement s'effectue, aux heures graves ou prétendues telles. N'a-t-on pas vu, il y a peu de temps, les « compagnies du Textile » et leurs ouvriers se joindre dans une requête adressée au gouvernement fédéral, le priant de ne pas abaisser le tarif des cotons et des soies ?

Cette collaboration accidentelle, le corporatisme se propose de la généraliser, de la rendre permanente. Nul ne prétend qu'elle s'établira toujours sans heurt. Car, à côté des problèmes qui unissent, il y a ceux qui divisent.

L'ouvrier veut obtenir une rémunération, des conditions de travail qu'il estime justes, alors que le patron les trouve exagérées. Que dire des intérêts apparemment divergents des producteurs, des commerçants d'une même catégorie de biens, de la concurrence parfois ruineuse qu'ils se font ? Faut-il aussi mentionner la lutte qui met aux prises, sur ce que l'on nomme le marché du travail, les salariés eux-mêmes ? Lorsque donc on scrute les relations des hommes d'une profession, on constate que souvent elles reposent sur des vouloirs contraires. La question se présente alors de savoir s'il y a lieu de les laisser se nouer au gré de chacun.

Ici, trois thèses en présence. Le libéralisme économique, depuis cent cinquante ans, fait croire au monde qu'il n'existe pas de meilleur régulateur de l'activité humaine que la liberté. Laissez, prêchent ses adhérents, les ouvriers se disputer les situations lucratives; les producteurs et les commerçants, la conquête des marchés! Vous verrez un équilibre naître naturellement entre les désirs: les salaires finiront par se fixer à un niveau convenable, approprié au milieu où on les paie; le prix des marchandises se stabilisera; la production s'adaptera aux besoins de la consommation. Tout ira pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Cette doctrine n'a qu'un défaut: elle ignore la nature de l'homme. Elle oublie qu'il n'habite pas un paradis; qu'il est un ange, mais déchu; qu'il peut mésuser de son libre arbitre. Le libéralisme économique, fils de la pensée de Jean-Jacques Rousseau, pour qui l'homme naît bon, a donc favorisé une concurrence meurtrière. A la loi morale il a substitué la loi de la sélection naturelle; les forts, les audacieux, ont brimé les faibles. La justice et la charité n'ont plus imprégné les relations sociales. On n'a exalté l'individu que pour mieux l'asservir. En lui représentant que, par ses seules ressources, il pouvait surmonter

tous les obstacles, on lui a fait perdre le sens de la solidarité. On l'a dissocié.

L'ordre n'est possible, reprennent les partisans de la dictature étatiste, que si un pouvoir politique fort, omnipotent, s'impose à tous. Il matera, lui, facilement les profiteurs. Il protégera ceux qu'on voudrait exploiter. Vers qui se tournent, du reste, les industriels, les artisans, en période de dépression? N'est-ce pas à l'État qu'on demande de déterminer les salaires, les heures de travail, de réduire la production de certains biens? Ah! que n'eût-il toujours tenu en mains les leviers de commande de la vie économique! Il les aurait fait servir aux meilleurs intérêts du peuple. Il aurait assigné à chacun sa tâche, la manière de l'accomplir, supprimé les sources de litige. L'initiative privée a fait faillite? Renonçons-y. Remplaçons-la par l'ingérence gouvernementale.

Voilà une étrange confusion du politique, de l'économique et du social, rétorquent les suivants de la dernière théorie, la nôtre! Ils invoquent le témoignage du Pape: « L'État ne peut se substituer à l'initiative privée, mais doit se contenter de lui fournir une aide et une assistance nécessaire et suffisante... On ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter par leurs propres moyens... Ce serait commettre une grave injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les conférer à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes. »

Ces groupements auxquels fait allusion Pie XI, ce sont précisément les corporations professionnelles. A elles donc revient la tâche d'ajuster les hommes d'une même profession entre eux et les diverses professions entre elles, d'harmoniser les rapports des uns et des autres.

S'étonnera-t-on de l'exactitude de cette doctrine ? Observons ce qui se passe autour de nous. Une association se forme dans un but quelconque, patriotique, sportif ou récréatif. Aussitôt, elle se donne des statuts qui précisent la manière dont ses membres doivent se comporter vis-à-vis de la réalisation de sa fin. Des officiers, choisis par les membres, dirigeront ses destinées. Il n'est pas de comité même qui ne se désigne un président ou un secrétaire. Tout groupement humain tend à s'organiser. Cela est « dans l'ordre de la nature ». N'y aurait-il que la profession qui ne pourrait revendiquer ce droit ?

Par conséquent, « s'organiser soi-même, quand c'est possible, est pour les professions, comme pour toutes les sociétés, la solution la plus simple et la plus naturelle, celle qui a toutes les chances d'être la mieux adaptée aux besoins qu'il s'agit de satisfaire, l'autorité la plus mêlée à la vie même où il s'agit de mettre de l'ordre étant d'ordinaire la plus compétente ¹ ».

Du reste, chez nous, les professions libérales ne constituent-elles pas d'authentiques corporations ? Toutes les raisons qui ont provoqué l'organisation professionnelle des avocats, des médecins, des notaires, militent en faveur de la constitution en corporation des autres professions.

II. — COMMENT DOIVENT S'ORGANISER LES PROFESSIONS ?

Il y a lieu d'adapter, nous prévient Pie XI, l'institution « aux régions et aux circonstances ». Comme nous vivons au Canada et dans la province de Québec, nous devons examiner notre question, eu égard aux diverses conditions économiques, juridiques et ethniques de notre milieu.

1. Mgr de SOLAGES, *Semaine sociale d'Angers*, p. 259.

La Constitution canadienne, à notre avis, s'oppose, dans sa forme actuelle, à l'établissement d'un régime corporatif sous l'impulsion du gouvernement central. La juridiction exclusive accordée aux provinces, sur tous les sujets se rapportant à la propriété et aux droits civils, empêche le Parlement fédéral d'instituer des corporations professionnelles. Au surplus, ce n'est pas souhaitable, au point de vue canadien-français. La différence de religion, qui nous sépare de la majorité des habitants de notre pays, ne fait pas obstacle à la création de corporations sur le plan fédéral, nous le concédons. En effet, la corporation est une société fondée sur la nature. Mais il y a nos lois particulières qui seraient, en pratique, compromises, si nous abandonnions à Ottawa l'établissement de l'organisation corporative. Or, cela nous ne pouvons le tolérer. Nous croyons avoir démontré ailleurs que la compétence législative de notre province est assez large pour permettre à son parlement de promouvoir les institutions professionnelles.

Quelle en sera la structure ? Question épineuse. Entrer ici dans les détails nous serait difficile, sinon impossible. La solution du problème ne relève pas exclusivement de la sociologie, mais aussi et surtout de l'économique. Il sera vain, croyons-nous, de vouloir entreprendre quoi que ce soit de vraiment sérieux, avant de bien connaître les diverses parties du Québec et leur population. L'étude ne devrait pas être tellement longue et ardue. Il suffirait que des hommes de bonne volonté s'occupent de rédiger des monographies de leurs régions. Réunies à celles que l'on a déjà publiées ou écrites, elles feraient prendre une vue assez nette de la vie matérielle et sociale de la province. L'élaboration de la structure corporative s'en trouverait grandement facilitée. On résoudrait ainsi une foule de difficultés qui se présentent lorsque l'on veut serrer de près la réalité. Tout de même, en examinant ce

qui existe déjà chez nous, peut-être aurons-nous une idée de ce à quoi il y a lieu de tendre. Nous prendrons comme point de comparaison le Barreau québécois.

Les avocats de la province se répartissent en neuf sections. Dans chacune, une corporation réunit tous ceux qui y ont leur domicile. Le Barreau de Montréal, par exemple, groupe les membres de l'ordre qui exercent leur profession dans ce district. Chaque corporation régionale constitue un être moral, capable de droits et d'obligations; elle possède un patrimoine; elle prélève des cotisations. Elle est gouvernée par un conseil, composé d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier et d'un certain nombre de conseillers, élus par ses membres.

Au-dessus des corporations régionales règne la corporation générale ou provinciale, qui comprend tous les avocats de la province. L'autorité y est exercée par un conseil dont font partie des délégués des diverses corporations de district.

On pourrait sûrement s'inspirer de ces données dans l'établissement des autres corporations, — évidemment, en tenant compte des différences qui distinguent les barreaux des professions à caractère économique. L'ordre des avocats est un groupement de patrons. La plupart des corporations seront mixtes; elles réuniront des employeurs et des employés, ce qui entraînera une organisation plus complexe.

Nous imaginons que l'on diviserait la province en régions, en prenant en considération la densité de la population, les genres de production, de commerces. Chaque profession s'y organiserait, constituerait un conseil corporatif régional. Dans ce conseil siègeraient, en nombre égal, des patrons et des ouvriers, choisis par les syndicats, là où ceux-ci grouperaient tous les employés et tous les employeurs. Lorsque les syndicats — que nous voulons libres — ne réuniraient qu'une partie des hommes d'un

même art ou d'un même métier, les conseillers devraient être élus et par les syndiqués et par les autres intéressés, au prorata de l'importance des deux groupes.

Sans doute y aurait-il lieu de leur adjoindre des représentants des chambres de commerce et, en certains cas, des délégués des usagers et des consommateurs, quand des décisions pourraient les affecter.

Le conseil lui-même comporterait des sections. Dans quelques-unes entreraient des patrons et des ouvriers, lorsque l'étude de certaines questions les intéresserait tous. Dans d'autres, seuls les employés ou les employeurs prendraient part aux délibérations.

Les conseils régionaux nommeraient les membres d'un conseil corporatif provincial qui réglerait les questions générales, concernant toute la profession.

Il se peut, toutefois, qu'on ne puisse pas constituer certaines professions en plus d'une corporation dans la province, par exemple celle du textile. Alors, dans les principales régions se créeraient des comités chargés de scruter les problèmes d'intérêt particulier et qui transmettraient au conseil corporatif leurs recommandations.

Il faudrait enfin établir un conseil intercorporatif, formé des délégués des diverses professions. Cet organisme serait chargé de la gestion des intérêts communs à toutes les corporations.

Encore une fois, il s'agit de projets à définir suivant les renseignements que l'on obtiendrait, à la suite de l'enquête que nous avons mentionnée sur les conditions économiques et sociales de notre milieu.

III. — COMPÉTENCE DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE

Quelle que soit la structure de la corporation, elle devra jouir d'une certaine compétence. Laquelle faut-il lui reconnaître ?

Auparavant, il convient d'indiquer son caractère. On le déduit de l'objet de la profession, qui se propose de faciliter le bon exercice du métier. L'autorité doit donc éviter deux dangers. Il ne faut pas qu'elle évince l'initiative individuelle. L'homme jouit du libre arbitre, ce qui le distingue des autres animaux. Source de sa responsabilité; cause de ses mérites et de ses démérites; aiguillon précieux dans l'accomplissement de sa besogne journalière; invitation au progrès. Donc, pas de dictature. Nous repoussons, encore une fois, l'autoritarisme rigoureux. Nous n'admettons pas, d'autre part, le laisser-faire.

Pour comprendre exactement la nature des attributions de l'autorité corporative, considérons la fonction que remplit, dans l'État, le pouvoir public. Celui-ci, quand il s'exerce normalement, n'abolit pas la liberté. Il la délimite seulement. Lorsque le législateur, en vue de l'intérêt général, ordonne le paiement des impôts, défend certains actes, il entrave la faculté d'agir des citoyens. Qui trouve à redire, si ce n'est l'anarchiste? Dans toute société où règne l'ordre, il faut établir un équilibre entre des volontés, des désirs opposés.

L'autorité corporative tendra donc à établir la paix entre les membres de la profession, à concilier les droits de chacun. Elle cherchera à réaliser la justice, même si certains doivent sacrifier des ambitions démesurées. Elle devra être assez agissante et énergique pour faire prévaloir le bien commun, mais éviter de devenir gênante au point d'étouffer la liberté.

Comment y parviendra-t-elle? Encore ici nous allons nous appuyer sur le concret, sur les attributions que la loi reconnaît à la corporation des avocats. Les conseils des barreaux jouissent de quatre catégories de pouvoirs: réglementaire, arbitral, disciplinaire, administratif.

A) Le conseil central et les conseils locaux ont la faculté d'adopter des règlements, dit la loi, « en toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres ». En fait, le conseil provincial a décrété un bon nombre de règles relatives, par exemple, à l'admission des candidats à l'étude du droit, à l'exercice de la profession. D'autres visent les relations des avocats entre eux et avec leurs clients.

Ces principes généraux peuvent être adaptés aux autres professions. Dans les corporations mixtes, le pouvoir législatif portera surtout sur les conditions de travail des salariés et les conditions de la production.

a) Le conseil intercorporatif réglementera l'hygiène dans les manufactures et les ateliers, l'âge auquel les jeunes gens pourront commencer à travailler, le repos hebdomadaire, les vacances des employés, la présence des femmes et des jeunes filles à l'usine.

Sous réserve de l'approbation du conseil corporatif provincial ou du conseil intercorporatif et du contrôle de l'État, les corporations régionales détermineront les clauses du contrat de louage de services. Avant les législations récentes se rapportant à l'extension des conventions collectives de travail, les ouvriers tombaient sous le droit commun. En vertu de notre Code civil, les habitants de la province, pourvu qu'ils ne contrarient pas le droit positif ou les bonnes mœurs, peuvent conclure les ententes qui leur plaisent. Liberté absolue de contracter. Les majeurs n'ont pas le loisir d'invoquer la lésion, même en matière de transactions immobilières. Dans un pareil régime juridique, les faibles se trouvent à la merci des forts. L'ouvrier, qui a un estomac et souvent plusieurs bouches à nourrir, accepte toutes les stipulations, y compris les plus exorbitantes que lui impose un patron sans scrupule.

La corporation corrigera cette situation, mieux encore, nous le dirons, que la loi dont nous avons parlé. Elle établira un contrat-type d'engagement auquel patrons et ouvriers devront souscrire. On y précisera les avis obligatoires de congé, les heures de travail, les jours de repos, la rémunération surtout.

La détermination du salaire relèverait de la corporation régionale. Il vaut mieux qu'il en soit ainsi, puisque les conditions économiques et sociales peuvent varier d'une région à une autre. L'approbation du conseil provincial ou du conseil intercorporatif empêchera qu'un district ne tente de se créer, par la fixation de salaires trop bas, une situation avantageuse, au détriment d'une autre section. Quant au contrôle du gouvernement, notre constitution politique le postule. Nous habitons une fédération. Il faut sauvegarder l'intérêt général du Québec et prévenir qu'il ne souffre d'une concurrence ruineuse de la part d'une autre province.

Il appartiendra aussi à la corporation régionale de régler les conditions de compétence de ses membres et au Conseil provincial d'établir un code de morale professionnelle.

Ces divers règlements seront obligatoires. Ils auront les effets d'une loi; ils lieront permanemment, jusqu'à leur abrogation, tous les membres de la profession. En cela, ils s'avéreront supérieurs au contrat collectif ordinaire, qui n'oblige que ceux qui y ont adhéré, et même à l'extension de la convention collective. Celle-ci engage bien tous ceux qui exercent un même métier; mais elle présuppose un accord parfois difficile à obtenir. Elle n'est ensuite que temporaire; on la conclut ordinairement pour une année. Lorsqu'il s'agit de la renouveler, il faut entreprendre de nouvelles et laborieuses tractations.

Il va sans dire que le règlement corporatif recevra une sanction. Ceux qui le violeront deviendront passibles de peines.

b) En régime d'économie libérale, la production est abandonnée au caprice des individus. L'industriel ne mire souvent que les profits à encaisser. Aucun souci de l'utilité générale ne l'anime. Il ne comprend même pas son véritable intérêt. Il croit, aveuglé par la passion du gain immédiat, qu'il a avantage à inonder les marchés de ses produits. Afin de vendre toujours plus, il en diminue la qualité, en abaisse le prix; il recourt à une publicité tapageuse et parfois trompeuse. Ses efforts ne rendent pas autant qu'il le pensait. Il constate alors sa folie. Que fait-il? Il cherche à s'entendre avec ses concurrents. On conclut des contrats qui tendent à restreindre la fabrication des marchandises, au partage de la clientèle, à la fixation des prix. Mais ces *gentlemen's agreements* tiennent rarement, l'expérience le prouve. L'égoïsme l'emporte sur le sens commun, sur l'honneur, sur l'obligation de respecter sa parole. Les cartels croulent. La lutte, âpre, sans merci, recommence.

Les plus hardis décident alors de mettre fin à une pareille situation. Un moyen s'offre à eux, bien simple. Par l'intermédiaire de la compagnie à fonds social, ils drainent vers eux l'épargne populaire. Ils accumulent ainsi d'immenses capitaux qui vont servir à éliminer les concurrents gênants. Le monopole se dessine. Il s'accroît bientôt. Il acquiert, à prix fort, finalement, tous les établissements rivaux. Il ruinera ensuite facilement ceux qui oseraient apparaître. Un petit nombre d'hommes en viennent de la sorte à concentrer entre leurs mains, non pas la propriété des richesses, mais leur contrôle, leur bénéfice. Cette suprématie leur vaut une puissance énorme, un pouvoir quasi discrétionnaire sur les affaires.

Si bien que, « sans leur consentement, selon le mot de Pie XI, nul ne peut plus respirer ».

Les conséquences sociales d'un tel régime économique sont terribles, nous le constatons depuis plusieurs années. La production massive des biens n'est pas destinée à satisfaire les besoins réels du peuple, mais à créer, chez lui, par des moyens publicitaires perfectionnés, des désirs nouveaux et souvent factices. Pour les apaiser, le citoyen se procure à crédit ce qu'on lui représente être des objets de première nécessité, depuis le diamant jusqu'à l'automobile. Qu'est-ce à dire ? Le consommateur modeste hypothèque ses revenus, pour une ou deux années. Arrive un moment, toutefois, où, sur le marché saturé de tous les biens utiles ou nuisibles à l'homme, l'offre d'acheter baisse, s'effondre. La formidable machine industrielle qui faisait l'admiration des naïfs commence à grincer; elle se brise en plusieurs parties, puis elle choit par terre. Un monceau de ruines. C'est la dépression. Des fortunes englouties. Une orgie de faillites. Les épargnants sont dépouillés. Les ouvriers chôment, pendant des semaines, des mois, des années. Le chômage s'établit ainsi à demeure. Plaie par où s'écoule le plus clair du capital matériel et humain.

Mais il y a davantage. La constitution du trust accapareur, en limitant le nombre des producteurs, force la majeure partie de la population industrielle à chercher, dans une autre sphère d'activité, sa subsistance. Le nombre des commerçants augmente, surtout celui des salariés. De la disproportion entre l'importance numérique des industriels et celle des autres classes résulte un grave déséquilibre social.

L'organisation corporative peut conjurer ces malheurs, en rétablissant dans les rapports professionnels la justice, la charité. Comment ? En faisant se rencontrer les intéressés, en les obligeant à considérer non pas exclusivement

leur avantage personnel présent, mais aussi leur rôle dans la profession, dans la société. Ces contacts fréquents les amèneront à comprendre que « la justice ne tolère pas qu'une classe empêche l'autre de participer aux ressources que ne cessent d'accumuler les progrès de l'économie » ; que la charité prescrit d'aider son prochain, à plus forte raison ceux qui nous sont unis par les liens de la communauté d'emploi.

La corporation verra donc à adapter, autant qu'humainement il est possible de le faire, la production à la consommation. Elle verra à ce que les prix des marchandises ne soient pas déterminés par la seule loi de l'offre et de la demande, et ce afin de sauvegarder à la fois l'intérêt de l'usager, celui du négociant et celui du producteur. Elle surveillera la qualité des biens produits. Elle préviendra, par là même, les effets nocifs de la concurrence effrénée que nous avons signalés.

Cette fonction, la plus délicate de l'institution professionnelle, présentera, en pratique, de très grandes difficultés. On peut d'abord se demander quelle autorité, dans l'organisation corporative, s'en chargera. Sera-ce le conseil régional ou le conseil intercorporatif ? Optons, si vous voulez, pour ce dernier. La recherche de la solution des problèmes complexes que soulève la réglementation de la production appartiendra-t-elle aux patrons seuls ? On fait remarquer que peut-être n'est-il pas juste d'exclure de la délibération les ouvriers qui sont directement intéressés.

Admettons seuls les employeurs. Une majorité d'entre eux suffira-t-elle pour prendre une décision ? Craignons alors que la minorité ne souffre préjudice de la mauvaise foi de la majorité, heureuse de se débarrasser de confrères gênants. Puis qui protégera le consommateur ? Ajoutez à cela, chez nous, que le commerce interprovincial est libre, qu'Ottawa possède l'arme redoutable qu'est l'im-

position des droits de douane. Ajoutez encore que certaines compagnies, celles qui constituent le pouvoir central, se trouvent plus ou moins à l'abri des interventions de la législature de Québec.

Mais ces obstacles ne doivent pas décourager nos efforts. En procédant par étapes, en y mettant les formes requises, par la persuasion, en démontrant les bienfaits certains de la réforme proposée, en acquérant une connaissance parfaite de notre province, nous pourrons vaincre les difficultés. Commençons notre œuvre par l'agriculture, les professions qui s'adonnent à l'exploitation de nos richesses naturelles. Faisons l'éducation du consommateur; rendons-le exigeant vis-à-vis des industriels et des commerçants qui négligent leurs devoirs professionnels ou sociaux. Décentralisons graduellement l'économie par toutes les ressources à notre disposition; développons la petite et la moyenne industrie, en appliquant, pour réussir, les principes du coopératisme. Nous arriverons alors à créer chez nos concitoyens cette conviction profonde qu'« une saine prospérité doit se baser sur les principes d'un corporatisme sain qui respecte la hiérarchie sociale nécessaire ¹ ».

B) Si les membres d'une corporation ne parviennent pas à s'entendre sur une question qui les oppose, comment se terminera la dispute? Supposons que l'accord ne puisse se faire, à l'intérieur des conseils corporatifs, au sujet de la fixation du salaire des ouvriers ou de la détermination de leurs conditions de travail. Qu'arrivera-t-il alors? Sera-ce la grève, le *lock-out*? Non. Cette méthode de mettre fin aux litiges entre patrons et ouvriers peut convenir à un régime d'économie libérale. Le corporatisme la rejette. Elle engendre trop de misères, de rancœurs, elle accumule trop de ruines, pour qu'on la tolère dans un régime d'économie ordonnée. Il est en

1. PIE XI, *Divini Redemptoris*.

effet inconcevable que des hommes d'une même profession, que leur intérêt bien entendu devrait rapprocher, se déclarent la guerre, en viennent à se haïr même.

L'institution professionnelle favorisera la collaboration pacifique des groupes. Les uns et les autres auront des griefs, fondés ou injustifiés. Ils les soumettront à leur conseil corporatif, qui les examinera, les discutera, facilitera les négociations. On réussira presque toujours, par ce moyen, à ajuster les exigences des uns aux besoins des autres. Mais il se peut que le conseil ne puisse opérer la conciliation. Alors, l'arbitrage obligatoire s'imposera. Soit qu'on défère le litige à un comité du conseil intercorporatif, soit qu'on recoure à un tribunal particulier institué pour trancher semblables procès. Trouve-t-on exagéré ce rôle de la corporation? Répondons que les barreaux de la province de Québec ont la faculté, — nous citons la loi, — de « prévenir, concilier, pacifier les différends pouvant surgir entre les membres de la section ou entre avocats et clients concernant les affaires professionnelles ». Le législateur admet, là, que si dans notre profession les parties intéressées ne peuvent se mettre d'accord, c'est, suivant le mot de Pie XI, l'autorité qui a droit d'intervenir.

C) Toute loi est vaine qui ne comporte pas de sanction. Les règlements de la corporation, les décisions de ses conseils, ne vaudraient peut-être pas le papier sur lequel on les imprimerait, s'ils ne contraignaient ceux dont ils sont destinés à régir l'activité.

La corporation a donc besoin d'un pouvoir coercitif. Il lui faut punir les violateurs de ses règles. Sans cette liberté, l'autorité corporative ne générerait pas utilement le bien commun de la profession.

Ainsi, le Barreau de la province la possède, et très étendue. Le Conseil régional peut « prononcer, suivant la gravité des cas, la censure, la réprimande, la suspen-

sion ou même l'exclusion définitive contre tout membre coupable d'avoir dérogé à l'honneur professionnel ou d'avoir enfreint les règlements ».

Un officier, le syndic, s'occupe de la discipline de la corporation. La loi l'oblige à dénoncer au conseil local toute infraction aux règlements, la conduite d'un confrère indigne et de lui soumettre toute accusation portée par qui que ce soit contre un avocat. Le Conseil en prend connaissance. Comme un tribunal, il entend des témoins et permet à l'accusé de se défendre. Puis il rend son jugement. Sa sentence inflige-t-elle une punition? Elle est sujette à appel, dans les cas graves, au Conseil général, qui juge définitivement.

En principe, la loi dénie le recours à la justice ordinaire. Le Barreau est la seule juridiction compétente pour surveiller, dans les limites de sa charte, l'exercice de la profession d'avocat.

Y aurait-il lieu d'étendre cette législation à toutes les corporations? Rien ne s'y oppose en principe, sauf à la modifier, en certains points de détail. La corporation régionale, par un comité de discipline, veillera à la bonne observance des règlements, à la répression des fautes, qu'il s'agisse d'actes de concurrence déloyale, de fraude ou d'autres, dérogatoires à la morale professionnelle. On a signalé la fonction éminemment éducative que la corporation remplirait là. Et quel soulagement pour la police de l'État?

Le conseil corporatif régional statuerait en appel sur les sanctions mineures; amende et censure. Dans les cas de peines importantes, certains suggèrent l'intervention des tribunaux réguliers, afin, dit-on, « de contrôler la régularité des décisions et d'éviter les détournements de pouvoir, les condamnations dictées par la partialité ».

D) La corporation, enfin, doit jouir d'un pouvoir administratif analogue à celui que détiennent, chez nous, le

syndicat « incorporé » et le Barreau. Cela comporte la faculté de posséder un patrimoine propre, d'établir les services « nécessaires à la profession ». Parmi ces derniers, on mentionne le placement de la main-d'œuvre, l'instruction professionnelle, les coopératives d'achat et de vente, les œuvres d'assistance, les assurances sociales.

Pour organiser ces divers services, la corporation compterait d'abord sur ses membres, qui verseraient dans sa caisse des impôts proportionnés à leurs moyens. L'État comblerait ensuite, s'il y a lieu, la différence. Il ne faut pas oublier que le gouvernement, libéré d'une bonne partie du fardeau écrasant de l'administration des législations ouvrière et sociale, devrait dégrever d'autant le contribuable.

On peut concevoir ce que serait notre situation aujourd'hui, si, pendant les vingt-cinq ou trente dernières années, les professions organisées avaient constitué, avec l'aide des pouvoirs publics fédéral et provincial, des caisses d'assurances! L'État aurait-il contribué autant de millions par mois pour faire vivre ceux que la profession ne peut momentanément occuper? Surtout si l'on considère que la corporation, meilleur gérant parce que plus compétent, plus intéressé, plus au courant des besoins de ses adhérents, aurait facilement écarté les parasites qui encaissent sans droit les « secours directs ».

La profession, avant l'État, a l'obligation de secourir les siens. C'est pour elle un devoir de charité. Ne faudrait-il pas se rappeler ce précepte, lorsqu'on réclame des gouvernements l'établissement d'assurances de toute nature, qui, au fond, ne sont que des libéralités octroyées par l'État aux individus? Libéralités qui font appréhender à quelques-uns le jour, peut-être lointain, espérons-le, où notre population finira par croire au principe: « A chacun selon ses besoins. »

IV. — L'ÉTAT ET LA CORPORATION PROFESSIONNELLE

Mais que va devenir l'État, dans cette nouvelle organisation sociale ?

Pour apprécier les relations de l'État et de la corporation, il suffit de rappeler la mission de chacun. L'État recherche l'intérêt général. Il tend à réaliser des conditions sociales qui aident le développement intellectuel, moral, physique de chaque citoyen. « Ses organes saisissent uniformément les individus dans ce qu'ils ont de commun, en raison de leur qualité générale d'habitants. Le politique, en effet, naît des solidarités qu'engendre l'habitation. » Pie XI, dans *Quadragesimo anno*, constate que « ceux que rapprochent les relations de voisinage en viennent à constituer des cités ».

La profession procède, elle, nous l'avons vu, des « solidarités professionnelles » qui ne concernent pas immédiatement l'État. Ce dernier ne peut cependant s'en désintéresser. Il doit aider les corporations, les surveiller pour qu'elles ne nuisent pas au bien de toute la société. D'autre part, il trouvera bénéfique à connaître leurs besoins. Il s'inspirera du résultat de leurs travaux pour élaborer sa législation.

L'État interviendra d'abord pour accorder la personnalité juridique aux corporations. Il lui appartient d'établir ce qu'on est convenu d'appeler une charte corporative, — une loi générale des corporations. Telle législation est requise, en outre, pour conférer à ces corps l'autorité, les investir des divers pouvoirs que nous avons sommairement analysés. Car seul l'État dispose du « monopole de coercition ». Autrement, il faudrait admettre à la corporation le caractère d'État souverain, ce qui est absurde.

Le Parlement attendra-t-il pour agir que tous les métiers soient de fait établis sur une base quasi corporative ? Un conférencier de la Semaine sociale d'Angers remar-

quait, avec beaucoup de justesse, à notre avis, « qu'on se ferait beaucoup d'illusion, si l'on croyait que le régime corporatif puisse se constituer spontanément de lui-même et exclusivement par en bas ».

Sous peine de voir se disperser les efforts, les bonnes volontés, il importe de les orienter dès le départ. Autrement, il arrivera ce que nous commençons à observer dans la province: chacun y ira de son projet. On discutera des bienfaits de tous les plans, pour aboutir... à l'anarchie, à l'inaction. Sans doute doit-on craindre la vanité, le danger des mesures législatives prématurées. Le brocard: *Quid leges sine moribus!* se vérifie encore de nos jours. Mais l'expérience démontre qu'il faut parfois devancer les mœurs, dans le domaine législatif. A l'heure actuelle, dans le désarroi des pensées et des volontés, alors que nous menacent les doctrines et les réalisations communistes et socialistes, qui peut nous dire que notre population n'accepterait pas un régime économique et social, — celui-là même qu'appellent de leurs vœux le Souverain Pontife et S. Ém. le cardinal Villeneuve, — susceptible, plus que tout autre, d'améliorer, d'humaniser les conditions de la production et du travail dans la province ?

Nous souhaitons donc que l'État requière le concours de toutes les compétences, afin de construire l'édifice corporatif en utilisant les matériaux existants: syndicats, professions déjà organisées, chambres de commerce, associations de marchands, de propriétaires, l'Union catholique des Cultivateurs, et nous en passons. Que l'on nous entende, toutefois! Nous ne voulons pas dire que l'État doive créer lui-même des corporations particulières, encore moins qu'il doive les diriger. Non. Tout ce qu'on lui demande, c'est d'offrir à toutes les professions une formule générale d'organisation corporative, assez souple pour s'appliquer à chacune et qui convienne à notre tempérament et à notre milieu. On ne le prie, en somme, ici, que

de remplir son rôle, de stimuler l'initiative des individus et des groupes. Pie XI, au surplus, l'y invite. « La mission principale et la plus authentique du pouvoir civil est précisément de promouvoir efficacement l'harmonie et la coordination de toutes les forces sociales ¹. »

Une fois constituées, les corporations resteront subordonnées à l'État. Nous avons signalé plusieurs circonstances de son intervention. A cause de son obligation de préserver le bien commun, il lui reviendra de ratifier les décisions les plus importantes des conseils corporatifs, de voir à ce qu'aucune ne contrarie le droit, de surveiller la gestion des patrimoines collectifs. Mais jamais il ne devra devenir tracassier. Toujours il lui faudra respecter la légitime autonomie des professions.

Plusieurs lois votées par le Parlement peuvent affecter directement les corporations, notamment celles qui réglementent les impôts, les sociétés commerciales. Il existe d'ailleurs bien peu de mesures législatives qui n'aient, comme l'on dit, une « incidence corporative ». Au surplus, l'institution professionnelle qui travaille continuellement sur l'économique et le social est en mesure d'informer le politique. Voilà autant de raisons qui doivent inciter l'État et les professions à collaborer activement. Quelles seront les modalités de cette coopération ? On peut les concevoir diverses.

D'aucuns suggèrent un parlement corporatif. Les députés seraient les porte-parole des corporations. La principale objection à l'encontre de cette solution, c'est qu'elle confond deux pouvoirs que l'on a intérêt à maintenir distincts. La législature projetée aurait tendance à juger toute question sous le seul angle professionnel. Or, tout parlement doit légiférer en fonction de l'utilité commune. Il vaudrait mieux trouver un autre mode de collaboration,

1. *Divini Redemptoris.*

qui, de plus, ne chambarde pas notre constitution politique. L'organisation corporative n'a actuellement, à notre avis, chance de s'implanter au pays que si elle peut s'accommoder des règles de notre droit constitutionnel.

Pourquoi les corporations ne seraient-elles pas simplement représentées auprès du gouvernement par un organisme particulier? Par exemple, dans la structure que nous avons indiquée, le conseil intercorporatif? Ne conviendra-t-il pas plutôt, au sein de ce dernier, de former un comité, composé des représentants les plus qualifiés des diverses professions, auxquels on adjoindrait des économistes et des sociologues? Peu importe. Conseil ou comité centralisera les renseignements de tous ordres, économiques, techniques, financiers, fournis par les conseils régionaux et indispensables à ceux qui aviseront le législateur.

Celui-ci devra-t-il suivre les recommandations que lui soumettront les délégués des professions? Nous y répondons. Le Parlement, dans notre système politique, est *souverain*. Voilà un fait dont il faut tenir compte, qu'on le trouve bon ou mauvais. On ne peut, par conséquent, l'obliger à entériner les suggestions de simples conseillers. Remettons-nous-en à l'opinion publique. Celle-ci, plus éveillée au sens du juste et du social, par suite de l'établissement de l'organisation corporative, finira par presser le législateur d'accepter les sages avis qu'on lui procurera.

* * *

La corporation professionnelle ne corrigera le désordre actuel, elle n'engendrera les merveilleux effets que l'on a raison d'en attendre, que si ses membres prennent conscience de leurs devoirs. En l'homme se produit d'abord toute crise qui pénètre ensuite dans les institutions. Toute réforme doit donc commencer dans les esprits et dans les cœurs.

Nous cédonc ici la parole à une voix autorisée, à Mgr de Solages: « L'organisation corporative que nous essayons de définir est une organisation d'institutions harmonieusement agencées qui ne pourra fonctionner d'une manière vraiment satisfaisante que dans une atmosphère suffisamment chrétienne, — ce qui suppose une éducation chrétienne des mœurs et de l'opinion. Réalisée dans une atmosphère spirituellement différente, atmosphère matérialiste ou nationaliste, ou étatique ou socialiste ou ultra-démocratique, l'organisation corporative prendra une tout autre figure. C'est le spectacle auquel nous assistons à des degrés divers, dans nombre de pays voisins. Dans l'ordre social, pas plus que dans l'ordre moral, une formule ne doit s'appliquer mécaniquement. Pour la rendre bienfaisante, il faut la doubler d'un effort moral.

« Notre effort à nous, catholiques sociaux, doit d'autant moins l'oublier qu'il a comme orientation ultime un but moral. Il ne tend pas à absorber la personne humaine dans un vaste organisme, mais à l'encadrer dans un ordre humain où chacun se sente à la fois plus responsable de sa destinée et plus capable de faire le choix nécessaire qui doit le mener un jour à la vision de Dieu. Car nous avons appris au catéchisme — et nous ne devons jamais l'oublier — que c'est l'exercice moral de la liberté qui porte en lui les destinées du royaume de Dieu; et si nous travaillons à ajuster des institutions temporelles, c'est en vue d'en mieux préparer l'enfantement. »

Corporatisme et démocratie

RÉPONSE À UNE OBJECTION

EN invitant le président de l'Action corporative (par accident, votre serviteur) à vous parler de la corporation professionnelle, la section Duvernay manifeste sa volonté de s'intéresser à une institution que nos chefs religieux considèrent comme le fondement d'une véritable prospérité. Canadiens français et catholiques, nous ne pouvons rester indifférents à l'appel de S. Ém. le cardinal Villeneuve qui nous demande d'étudier le corporatisme et d'en préparer, au Canada, l'avènement. Je comprends que vous, membres de l'un des plus progressifs groupements de notre société nationale, avez décidé de vous y employer. Si j'avais l'autorité pour le faire, je vous en féliciterais. Permettez que je vous remercie de m'associer à votre généreux dessein.

L'idée corporative va, chez nous, son chemin. Elle pénètre peu à peu dans tous les milieux. On la reçoit cependant de différentes façons. Certains la haïssent, ceux dont elle contrecarre les projets révolutionnaires, les communistes. D'autres la craignent, les tenants du libéralisme économique. Constatation étrange, les uns et les autres lui reprochent de vouloir la destruction de la démocratie. Cette accusation, lancée dans quelques journaux, reprise dans des discours, paraît, à l'heure actuelle, l'obstacle qui empêche beaucoup d'hommes de bonne foi, sincères, d'adhérer pleinement à la réforme recommandée par Sa Sainteté Pie XI. L'objection, habilement soulevée, dans un pays qui se dit et se veut démocratique, vaut qu'on l'examine. Je désire consacrer à cette tâche mes remarques.

L'un de mes amis à qui je faisais part de mon intention de traiter ce sujet m'exprima sa surprise: « Comment peux-tu sérieusement tenter de justifier la démocratie? Elle n'est pas défendable! Son seul nom inspire la défiance, provoque l'éloignement! De grâce, ne va pas prétendre quelque rapport de convenance entre elle et le corporatisme! »

1. Ce travail a été donné devant les membres de la section Duvernay de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, en novembre 1938. Tout en revenant sur quelques idées émises dans l'étude précédente, le conférencier s'attache surtout à réfuter une des principales objections soulevées dans notre pays contre l'organisation corporative.

DÉMOCRATIE

La démocratie a eu mauvaise presse. Ses plus violents détracteurs, toutefois, on l'a remarqué, ont plutôt condamné les abus de ceux qui déclaraient s'en inspirer. Qui n'a pas entendu ridiculiser le suffrage universel, dénoncer ses dangers! Que n'a-t-on pas dit contre la représentation populaire! Nul n'a oublié la boutade de Faguet: « le culte de l'incompétence », et celle que de Flers et Caillavet mettent dans la bouche d'un politicien: « La démocratie est le nom qu'on donne au peuple quand on a besoin de lui. » Mais est-ce bien de cela qu'il s'agit?

L'on s'entend aujourd'hui sur la notion essentielle suivante. La démocratie est le gouvernement du peuple, pour le peuple, par le peuple. Le premier terme ne souffre pas de difficultés. Il désigne l'autorité publique et ceux qu'elle régit: les citoyens. Le second terme souligne la fin que doivent se proposer les chefs de la Cité: il faut que tous leurs actes tendent à la réalisation du bien général, c'est-à-dire à l'établissement de conditions sociales qui favorisent le perfectionnement moral, intellectuel et matériel de chaque citoyen. Le troisième terme réfère au régime « dans lequel le peuple a la faculté de choisir ses chefs dans son sein ».

La première partie de cette définition décrit la démocratie sociale; la dernière, la démocratie politique.

BOSSUET, DÉMOCRATE SOCIAL

Tout homme qui désire l'amélioration des conditions d'existence de ses semblables; tout gouvernant qui, par ses lois, ses décrets, recherche, avant tout, l'avantage de ses ressortissants, mérite d'être appelé démocrate social. Tel Bossuet, écrivant pour le fils de Louis XIV: « Le pouvoir du roi n'a d'autre raison d'être que le bien commun de tous ses sujets », et, en une autre circonstance: « Le bien commun est le but du gouvernement des États. » Léon XIII, dans son encyclique *Graves de communi*, en 1901, n'a-t-il pas lui-même nommé démocratie chrétienne « la bienfaisante action chrétienne parmi le peuple »? L'année suivante, une congrégation romaine apportait cette précision: « L'action démocratique chrétienne étant fondée sur la justice et la charité évangélique, a un champ tellement vaste que, comprise et pratiquée suivant la lettre et l'esprit du Saint-Siège, elle répond aux plus généreuses aspirations des catholiques. »

C'est la démocratie politique qui a fait l'objet des controverses. Comme forme de gouvernement, elle n'a jamais été anathématisée par Rome. Bien plus, Léon XIII, dans sa lettre *Nobilissima Gallorum gens*, et, peu après, l'*Osservatore Romano* ont rappelé que « les catholiques doivent accepter la constitution républicaine et ne pas chercher à la renverser, s'ils ont le devoir de chercher à faire modifier les lois qu'ils regardent comme oppressives pour leur conscience ».

Ce régime, a-t-on dit, « repose sur le principe de l'égalité des droits individuels, c'est-à-dire sur la possibilité pour les individus de se développer librement. Il ne supprime pas les classes, mais leurs cloisons, il les force à communiquer, à s'ouvrir les unes aux autres. Il ne supprime pas l'élite, mais il la rend mobile, accessible à tous... La plupart des citoyens ne jouent pas un grand rôle dans l'État, mais tous peuvent en jouer un, s'ils remplissent les conditions nécessaires. Le plus grand nombre n'a pas une grande part de responsabilité dans la gestion des affaires communes, mais chacun en a une, proportionnée à sa capacité, à sa bonne volonté ».

SUFFRAGE UNIVERSEL

Dans la démocratie représentative, — la seule possible de nos jours, — c'est le suffrage universel qui habilite chaque citoyen à exercer son action sur l'administration de la chose publique.

Pour les meilleurs sociologues catholiques, « le suffrage universel n'est pas un simple mode d'élection, ni une institution passagère issue, comme certains l'ont prétendu, d'une erreur politique ». On peut lui assigner une triple fonction. « Il sert d'abord à formuler les volontés populaires, puis à désigner les gouvernants. Il est enfin un moyen de contrôle et de défense, un frein efficace pour parer aux excès des pouvoirs législatif et exécutif. C'est une arme de protection entre les mains des plus faibles. La crainte de l'électeur est souvent le commencement de la sagesse et de la justice. » Ainsi, au Canada, dans la province de Québec en particulier, on ne voit pas beaucoup comment un autre système pourrait assurer aux Canadiens français le moyen d'être gouvernés à leur satisfaction, comme le voulait, pour eux, en 1790, le premier ministre anglais Pitt!

Si tout cela est exact, comment se fait-il que les régimes démocratiques aient produit, en beaucoup de pays, les piètres

résultats que l'on sait ? Parce que, trop souvent, les démocraties ont été exclusivement politiques, des corps sans âme. Électeurs et élus, gouvernants et gouvernés, tous se réclamaient de la démocratie, mais ne la vivaient pas. Aucun souci de l'utilité commune ne les animait. Ils ne faisaient pas coïncider leur intérêt personnel avec l'intérêt collectif, fondement de la vraie démocratie. On se l'explique. La révolution française a exalté l'individu. Elle lui a enseigné que par ses seules ressources, par sa raison, il pouvait écartier tous les obstacles. Elle lui a représenté que les corporations et l'Église constituaient des entraves à son progrès. Aussi a-t-il, lui, laïcisé les institutions, supprimé les associations professionnelles. L'individualisme a vicié un régime politique qui ne peut s'épanouir que par l'entraide de la justice et de la charité ! Ce qui pouvait être la meilleure forme de gouvernement est ainsi devenu la pire, parfois.

La tâche qui s'impose, alors, ne consiste-t-elle pas à réintégrer la démocratie sociale dans la démocratie politique ? Or, l'organisation corporative semble le meilleur, le seul moyen d'y parvenir.

NOTRE CORPORATISME

Notre corporatisme n'est pas étatiste. Il ne s'accommoderait pas d'une dictature totalitaire. Sans doute, nous reconnaissons la nécessité d'un État fort, capable, quand il le faut, pour la sauvegarde du bien général, d'imposer sa volonté. Mais nous n'admettons pas qu'il se substitue à l'initiative privée, qu'il enlève aux particuliers et aux groupes d'hommes les attributions dont ils sont aptes à s'acquitter par eux-mêmes. Car, alors, selon Pie XI, il « commettrait une grande injustice ».

Notre corporatisme est exclusivement social. Il n'ambitionne aucune participation directe du gouvernement de l'État. D'autre part, il entend jouir, dans les affaires de sa compétence, d'une saine autonomie. Il se propose d'organiser les professions, afin de permettre à leurs membres de protéger plus efficacement leurs droits et de prendre une plus vive conscience de leurs devoirs.

Dans toute société qui pratique la division du travail, les professions existent, si l'on entend par là l'ensemble des individus qui se livrent, à un titre quelconque, pour des fins lucratives, à certains arts, commerces ou métiers communs ou connexes. Toutes les professions ne constituent pas des corporations.

Par exemple, dans la province de Québec, seules certaines professions privilégiées comme le Barreau, la Chambre des notaires, le Collège des médecins et chirurgiens, ont atteint à cette perfection. Dans la plupart des professions manuelles, les ouvriers ont formé des syndicats. Quelquefois, les patrons se sont joints à leurs employés pour fonder des associations mixtes. Ni ces dernières ni les syndicats ne sont des corporations.

Qu'est-ce donc qui caractérise l'institution? Elle est la « réunion obligatoire de tous les membres d'une profession sous une autorité unique ayant le pouvoir d'agir en vue de l'intérêt collectif et d'imposer ses décisions à tous les intéressés ». Le syndicat est libre; la corporation est obligatoire. Le syndicat n'a de juridiction que sur ses adhérents; la corporation exerce son autorité sur tous les hommes de la profession. Le syndicat tend à ne considérer que les intérêts d'un groupe: ceux des ouvriers ou ceux des patrons; la corporation n'agit qu'en fonction de l'utilité commune. Que si nous voulons nous représenter l'organisation et le fonctionnement de la corporation, nous n'avons qu'à examiner le cas du Barreau québécois.

Pour fins d'organisation, le législateur a partagé la province en neuf régions. Dans chacune, une corporation groupe tous les avocats qui y ont leur domicile. Chaque corporation régionale constitue une personne morale, une entité distincte, capable de droits et d'obligations. A sa tête se trouve un conseil élu par les membres et composé d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier et d'un certain nombre de conseillers qui exercent l'autorité corporative. Au-dessus de ces organismes, il y a la corporation générale du Barreau, qui réunit tous les avocats de la province, dirigée par un conseil formé des délégués des divers barreaux locaux.

Dans la corporation mixte, comprenant patrons et ouvriers, les conseils ou comités seront paritaires. En feront partie, en nombre égal, les représentants des employeurs et des employés, choisis par leurs compagnons de labeur. La corporation, telle que nous la concevons, est une institution démocratique.

L'AUTORITÉ CORPORATIVE

Lorsque le législateur a voulu organiser l'autorité de notre profession, il l'a pourvue de quatre catégories de pouvoirs, ceux-là mêmes sans lesquels la corporation ne peut réaliser sa fin.

a) Le pouvoir d'adopter des règlements ou lois et de les sanctionner. Ces décisions sont destinées à régir l'activité professionnelle des avocats. Elles déterminent la manière dont doivent se nouer et dénouer leurs plus importantes relations.

La corporation mixte, grâce à cette faculté, pourra s'efforcer de réglementer la production et les échanges, régulariser les prix, adapter sources et produits aux besoins de la clientèle. Elle tendra ainsi à maintenir, dans de justes bornes, le jeu des lois économiques, tout en écartant les dangers de l'économie dirigée. Elle coopérera, de cette façon, à ordonner la vie économique.

b) Le pouvoir disciplinaire; le droit d'imposer le respect de ses règles, de punir ceux qui les enfreignent. La corporation oriente ainsi la conscience de ses membres vers le devoir. Lorsqu'un avocat sait que tout manquement grave à l'honneur, à ses obligations de justice et de charité, l'expose à se voir refuser, pendant un temps plus ou moins long, l'exercice de sa profession, presque toujours cette considération l'arrête au bord de l'abîme, l'empêche de succomber à de mauvaises tentations. Il fera céder son intérêt immédiat devant l'intérêt commun, qui, en réalité, se confond avec le sien.

c) Le pouvoir arbitral, le droit d'apaiser les conflits qui surgissent entre avocats et entre ceux-ci et ceux qu'ils servent.

Dans une organisation corporative généralisée, ce pouvoir préviendra les grèves, les lock-outs. Tout litige devra être déferé soit à un conseil corporatif, soit à un tribunal d'arbitrage. Le bien commun ne souffre pas que dans une société où règne l'ordre, des disputes comme celles qui opposent patrons et ouvriers engendrent la haine, paralysent l'activité économique d'une industrie, d'un commerce, fasse perdre aux salariés, pendant des jours et parfois des semaines, leur rémunération.

d) Le pouvoir administratif: le droit de posséder des biens et de les utiliser à l'organisation de services sociaux nécessaires. Les Barreaux possèdent des bibliothèques. L'on vient même d'instituer, au sein de la profession, une société de bienfaisance destinée à secourir les avocats dans le besoin, ou, après leur mort, leurs femmes. Voilà de la charité bien entendue! La corporation apprend aux siens à se tourner vers elle, plutôt que vers l'État.

Messieurs, cette esquisse, malgré son imperfection, vous a-t-elle laissé deviner l'action éminemment sociale de la corporation? Ai-je suffisamment fait ressortir qu'elle inculque à

ses adhérents le sens collectif? Appelons-le l'esprit corporatif. Je ne puis le définir que par ce que M. Georges Renard dit de l'esprit démocratique: « la claire vue de l'importance proportionnelle que doivent avoir les divers intérêts particuliers dans la composition de l'intérêt général ».

Lorsque le citoyen, au sein de la profession et de ses conseils, aura pris l'habitude de juger toute question non plus d'un point de vue mesquin, égoïste, mais sous l'angle de l'utilité commune, vous ne craignez plus de lui mettre entre les mains l'arme du suffrage universel. Vous pourrez, aussi souvent qu'il vous plaira, lui parler de ses droits; instinctivement, il pensera à ses devoirs. Peut-être ne les accomplira-t-il pas toujours parfaitement; car il restera toujours un homme, c'est-à-dire un ange déchu. Mais à la loi de la jungle il préférera les règles de la justice et de la charité.

Messieurs, voilà pourquoi, loin de lui être incompatible, le corporatisme convient à la démocratie. Nous pouvons donc, dans le cadre de nos institutions politiques, collaborer, tous ensemble, à son établissement.

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

- | | |
|--|--|
| 149-150. <i>La Pulpe et le Papier</i> | R. P. Pierre FONTANEL, S. J. |
| 151. <i>L'Atelier syndical fermé</i> | Alfred CHARPENTIER |
| 155. <i>L'Effort économique de notre race</i> | Rodolphe LAPLANTE |
| 156-157. <i>La Forêt canadienne</i> | R. P. Pierre FONTANEL, S. J. |
| 158. <i>Le Caractère de l'adolescent</i> | R. P. Paul-Emile FARLEY, C. S. V. |
| 159-160. <i>Les Allocations familiales</i> | R. P. Léon LEBEL, S. J. |
| 161. <i>L'Association professionnelle</i> | Abbé Maxime FORTIN |
| 162. <i>Fédération des Œuvres d'hygiène infantile</i> | XXX |
| 163. <i>La Réforme du calendrier</i> | J.-H. RICHARDSON |
| 164. <i>Les Petites Industries féminines à la campagne</i> | Georges BOUCHARD |
| 165. <i>L'Union ouvrière</i> | Abbé L.-A. LAFORTUNE
Gérard TREMBLAY |
| 166. <i>Les Anciennes Corporations</i> | R. P. STANISLAS, P. S. V. |
| 167. <i>Le Communisme international au Canada</i> | E. S. P. |
| 168. <i>Parents et Maîtres, leur collaboration</i> | Abbé Arthur MAHEUX |
| 169. <i>L'Enseignement agricole d'hiver</i> | Albert RIOUX |
| 170. <i>Le Cinéma</i> | Oscar HAMEL |
| 171. <i>La Crise protestante</i> | R. P. Adélaré DUGRÉ, S. J. |
| 172-173. <i>La Formation technique</i> | R. P. Pierre FONTANEL, S. J. |
| 174. <i>La Gaspésie intérieure</i> | PÉNINSULAIRE |
| 175. <i>Chefs ouvriers catholiques</i> | L.-G. HOGUE |
| 176. <i>La Mission sociale de l'hygiène</i> | Dr J.-A. BAUDOUIN |
| 177. <i>Les Associations ouvrières au Canada</i> | E. S. P. |
| 178. <i>Rotary et Maçonnerie</i> | E. S. P. |
| 179. <i>L'Indissolubilité du mariage</i> | R. P. E. JOMBART, S. J. |
| 180. <i>Le Tourisme source de richesse</i> | Eugène L'HEUREUX |
| 181. <i>La Vaccination antituberculeuse</i> | Dr J.-C. BOURGOIN |
| 182. <i>L'Utilisation des sous-produits de la pêche</i> | Joseph RISI |
| 183-184. <i>La Paroisse au Canada français</i> | R. P. Adélaré DUGRÉ, S. J. |
| 185. <i>L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique</i> | Abbé J.-Ad. SABOURIN
R. P. SCHELPE, S. J. |
| 186. <i>L'Industrie chimique et le Canada</i> | R. P. Pierre FONTANEL, S. J. |
| 187. <i>Le Travail des jeunes filles</i> | Mme W. RAYMOND |
| 188. <i>Les Communautés religieuses et la Cité</i> | Juge C.-E. DORION |
| 189. <i>Les Œuvres dans la Cité</i> | R. P. BONHOMME, O. M. I. |
| 190. <i>Le Syndicalisme catholique canadien</i> | E. S. P. |
| 191. <i>La Semaine sociale de Chicoutimi</i> | Wilfrid GUÉRIN |
| 192. <i>L'Eglise et la question syndicale</i> | PP. ARENDT et MULLER, S. J. |
| 193. <i>Nos Orphelins</i> | Sœur ALLAIRE, etc. |
| 194-195. <i>Encyclique sur l'éducation de la jeunesse</i> | S. S. PIE XI |
| 196. <i>L'Enseignement religieux</i> | S. G. Mgr ROSS |
| 197. <i>La Semaine du dimanche</i> | XXX |
| 198. <i>Pour nos enfants</i> | Sœur MARIE HADELIN, etc. |
| 199. <i>La Préférence aux Syndicats catholiques</i> | XXX |
| 200. <i>Pour le bon journal</i> | Abbé A. ROBERT et O. HÉROUX |
| 201. <i>Le Sens catholique</i> | E. MERCIER et G. LADOUCEUR |
| 202-203. <i>L'Apostolat laïque</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 204-205. <i>Instruction ou Education</i> | Esdras MINVILLE |
| 206. <i>En Russie soviétique</i> | E. S. P. |
| 207-208. <i>Manuel antibolchévique</i> | E. S. P. |
| 209. <i>La Participation des laïques à l'apostolat</i> | Antonio PERRAULT |
| 210-211. <i>L'Encyclique « Quadragesimo anno »</i> | S. S. PIE XI |
| 212. <i>Le Mariage chrétien</i> | R. P. Adélaré DUGRÉ, S. J. |
| 213. <i>L'Etat et la morale publique</i> | Léo PELLAND |
| 214-215. <i>L'Etat et le mariage</i> | Juge C.-E. DORION |
| 216. <i>L'Activité sociale des prêtres de Belgique</i> | R. P. Albert MULLER, S. J. |
| 217-218. <i>Cahier anticommuniste</i> | E. S. P. |
| 219. <i>Pour la Colonisation</i> | E. S. P. |
| 220. <i>Le Rêve communiste</i> | R. P. Thomas-M. LAMARCHE, O. P. |
| 221. <i>Pour la Paix</i> | E. S. P. |
| 222. <i>La Famille</i> | R. P. C. RUTCHÉ, C. S. SP. |
| 223-224. <i>Le Plan quinquennal</i> | ENTENTE INTERNATIONALE |
| 225. <i>La Profession agricole</i> | Abbé Georges-M. BILODEAU |
| 226. <i>Les Opérations de Bourse et leur moralité</i> | R. P. BOURNIVAL, S. J. |
| 227. <i>Le Retour de la mère au foyer</i> | Rde Sr GÉRIN-LAJOIE |
| 228. <i>La Place des enfants n'est pas au cinéma</i> | E. S. P. |
| 230. <i>L'Action catholique et l'Épargne populaire</i> | E. POIRIER et W. GUÉRIN |
| 232-233. <i>Pour la Restauration sociale au Canada</i> | E. S. P. |
| 234. <i>La Culture intellectuelle religieuse</i> | Abbé Anselme LONGPRÉ |

Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: July 2005

Preservation Technologies
A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION

111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

235. <i>La Ligue Catholique Féminine</i>	UN AUMONIER
237. <i>L'Agriculture, base économique d'une nation</i>	Abbé Edouard BEAUDOIN
238. <i>L'Œuvre de la Colonisation</i>	Esdras MINVILLE
239-240. <i>Le Programme de Restauration sociale</i>	{ A. RIOUX, A. CHARPENTIER Dr P. HAMEL, A. GUÉRIN
241. <i>L'Encyclique « Quadragesimo anno »</i>	Abbé Philippe PERRIER
242. <i>La Doctrine sociale de l'Église et la C. C. F.</i>	Mgr Georges GAUTHIER
243-244-245. <i>Le Mouillage du capital</i>	Adrien GRATTON
247-248-249. <i>Essais d'organisation corporative</i>	R. P. Albert MULLER, S. J.
250. <i>Eugénisme et stérilisation</i>	E. JORDAN et Abbé VIOLLET
251-252. <i>Journées anticommunistes — I</i>	E. S. P.
253. <i>Journées anticommunistes — II</i>	E. S. P.
254-255. <i>La Menace communiste au Canada</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
256. <i>L'Organisation corporative</i>	Eugène DUTHOIT
257. <i>Le Chômage de la jeunesse</i>	E. S. P.
258-259. <i>Déclaration — Thèses — Statuts</i>	LIGUE DE LA CLASSOCRATIE
260. <i>Le Scoutisme</i>	R. P. Oscar BÉLANGER, S. J.
261. <i>L'Apôtre laïque</i>	R. P. Thomas PINTAL, c. ss. R.
262. <i>Le Komintern</i>	ENTENTE INTERNATIONALE
263. <i>L'Encyclique « Immortale Dei »</i>	S. S. LÉON XIII
264. <i>Allocations familiales</i>	Claire HOFFNER
265. <i>Les Relations avec Moscou</i>	E. S. P.
266. <i>La Crise libératrice</i>	R. P. Albert MULLER, S. J.
267. <i>Le Syndicalisme catholique au Canada</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
268. <i>L'Ordre corporatif</i>	A. MULLER, S. J., et E. DUTHOIT
269-270. <i>Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.</i>	EN COLLABORATION
271. <i>Caisses populaires et rédemption sociale</i>	{ Cardinal VILLENEUVE C. VAILLANCOURT et E. POIRIER
272. <i>Comment établir l'organisation corporative au Canada</i>	Esdras MINVILLE
273. <i>L'Orientalisation professionnelle</i>	Abbé Irénée LUSSIER
274-275. <i>Pour le Christ-Roi et contre le communisme</i>	E. S. P.
276. <i>Les Exercices spirituels</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
277. <i>Petit Catéchisme anticommuniste</i>	P. Richard ARÈS, S. J.
278. <i>La Vérité sur l'Espagne</i>	Cardinal ISIDORO GOMA TOMAS
279. <i>L'Action catholique spécialisée</i>	R. P. Adrien MALO, O. F. M.
280-281. { <i>L'Encyclique « Divini Redemptoris »</i> <i>L'Encyclique « Mit brennender Sorge »</i>	S. S. PIE XI
282. <i>La Formation sociale dans nos collèges classiques</i>	Abbé Damien ROBERT
283. <i>Le Vendredi saint de l'Église d'Espagne</i>	Secrétariat des C. M.
284. <i>La Coopération économique</i>	{ Abbé Lucien BEAUREGARD Jean-Baptiste CLOUTIER
285. <i>Le Syndicalisme national catholique</i>	E. S. P.
286. <i>La Malaisance du capitalisme actuel</i>	Abbé Georges CÔRÉ
287. <i>L'Action catholique au Canada</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
288. <i>Le Problème rural</i>	NOS EVÊQUES
289-290. <i>Catéchisme de l'organisation corporative</i>	P. Richard ARÈS, S. J.
291. <i>Lettre encyclique sur la liberté humaine</i>	S. S. LÉON XIII
292. <i>Jeunesse et politique</i>	Jean PILON
293. <i>Pour que vive notre Français</i>	P. Gabriel LA RUE, S. J.
294. <i>L'Action catholique et les religieuses</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
295. <i>Petit Catéchisme d'éducation syndicale</i>	P. Richard ARÈS, S. J.
296. <i>L'Industrie dans l'économie du Canada français</i>	Olivier ASSELIN
297. <i>Pour un Ordre nouveau</i>	{ Mgr DESRANLEAU Cardinal VILLENEUVE
298. <i>Mentalité communiste</i>	Mgr John T. McNICHOLAS
299. <i>Lettre pastorale collective sur la tempérance</i>	NOS EVÊQUES
300. <i>La Nationalisation des entreprises</i>	Mgr Wilfrid LEBON
301-302. <i>Le Comité paroissial</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
303. <i>Une enquête sur le communisme à Québec</i>	Edouard LAURENT
304. <i>Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire</i>	François-Xavier BOUDREAULT
305. <i>L'Église et les grands problèmes de l'heure présente</i>	S. Exc. Mgr CARTON
306. <i>La Corporation professionnelle</i>	Maximilien CARON

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

(Abonnement: \$1.50 par an)

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs
la responsabilité de ses écrits.

BNQ



C 000 093 050

DU MESSAGER, MONTRÉAL

93050

